

LE PUBLICISTE.

TRIDI 23 Germinal, an VI.



Proclamation du général Massena au peuple romain. — Principaux articles de la constitution romaine. — Discours du citoyen Ginguéné, en présentant ses lettres de créances au roi de Sardaigne. — Envoi de députés des petits cantons suisses au général Brune, pour lui exprimer le désir de rester indépendans des autres cantons. — Nouvelles diverses d'Angleterre et de Paris.

A V I S.

Le prix de la Souscription est de 12 fr. pour trois mois, 23 francs pour six mois, et 45 fr. pour un an. Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moineaux, n°. 423, butte des Moulins, à Paris.

I T A L I E.

De Rome, le 29 ventôse.

Le général Massena est de retour ici depuis quelques jours ; il a repris le commandement de l'armée, & a publié une proclamation dans laquelle il justifie sa conduite.

Notre constitution vient d'être publiée ; elle porte en tête la proclamation suivante du général Massena :

« La république française renonce au droit de conquête qui lui appartenait sur les états de Rome. Elle proclame le rétablissement & l'indépendance de la république romaine. La France avoit de sanglans outrages à venger... Elle sera vengée d'une manière digne d'elle, si le peuple romain est heureux & libre... La liberté & la prospérité d'un peuple ne peuvent être garanties que par une constitution : le directoire exécutif de la république française en offre une au peuple romain. Elle lui évite, par cette offre, les convulsions politiques & les factions qui naissent toujours dans un état sans constitution ; & les Romains vont s'élançant à sa voix dans la carrière de la liberté & de la pratique de la vertu, qui ont immortalisé leurs aïeux ».

Notre constitution est à peu de choses près la même que celle de la république cisalpine. On a eu soin de conserver les noms de l'antique Rome aux pouvoirs politiques. Le grand conseil s'appellera *le tribunal*, le conseil des anciens *le sénat*, & le directoire *le consulat*. Le nombre des membres du tribunal est fixé à 72, le sénat à 32 ; & le pouvoir exécutif est délégué à cinq consuls. Toutes les affaires seront partagées entre quatre ministres ; ceux de la justice, de l'intérieur, des finances ; & le quatrième comprendra la guerre, la marine & les relations extérieures. Il y aura dans chaque département une administration centrale ; dans chaque canton, une administration municipale. Il sera établi un tribunal de *haute-préture* pour juger les coupables de forfaiture. Les individus inscrits sur la liste des émigrés de la république française, sont exclus pour toujours des droits de citoyen romain, & seront bannis du territoire de la république. L'ère républicaine française est déclarée commune à notre république.

Le général Massena, en vertu d'un des articles de la constitution, a déjà nommé une partie des membres du

sénat & du tribunal, ainsi que des autres autorités. Les cinq consuls sont : Liborio Angeli cci, de Rome ; Jacques de Mathois, de Frosinone ; Panazzi, d'Ancône ; Reppi, d'Ancône ; & Quirino Visconti, de Rome. Le secrétaire du consulat est le citoyen Bassal.

De Turin, le 12 germinal.

Discours prononcé par Ginguéné, en présentant ses lettres de créance au roi de Sardaigne.

« SIRE, le directoire exécutif de la république française, jaloux d'entretenir la bonne intelligence heureusement rétablie entre la France & le gouvernement piémontais, m'envoie auprès de votre majesté. J'apporte, de la part du directoire, foi, loyauté, respect pour les traités, pour l'ordre public & pour le droit des gens ; j'espère trouver, au nom de votre majesté, les mêmes sentimens dans ses ministres, & dans les agens de ses ordres.

» Une diplomatie franche & ouverte est la seule qui convienne à des gouvernemens dignes de ce nom : la nation que ses victoires ont fait nommer *Grande*, n'en connoit point d'autre. La duplicité, l'astuce dans les négociations sont, à ses yeux, au même rang que la lâcheté dans les combats. Elle laisse avec mépris la ruse & le machiavélisme à ces cabinets vils, corrompus & corrupteurs, qui, depuis six années, troublent l'Europe par leurs intrigues, & y soudoient de leur or l'effusion du sang humain. Quels fruits ont recueillis les puissances doctes à leurs perfides conseils ? Sire, je ne veux pas rouvrir des plaies que le tems, la paix & la concorde peuvent seuls guérir. Mais je le dirai devant votre majesté, à tous les gouvernemens qui ont été ramenés, comme elle, à des mesures pacifiques, que leur prospérité, que leur gloire est dans la constance & la sincérité de leurs sentimens pour la république française.

« J'ose me flatter, Sire, de ne rien dire ici que de conforme à ceux de votre majesté. Heureux si ma conduite & mes principes connus dans les orages qui ont troublé ma patrie, ont pu d'avance vous inspirer quelque estime ; si le choix que le directoire a fait de moi pour résider auprès de vous, est aux yeux de votre majesté un gage de ses intentions pour elle, & si je puis, dans le cours de cette mission honorable, justifier à-la-fois la confiance du directoire exécutif & l'estime de votre majesté ».

A U T R I C H E.

De Vienne, le 8 germinal.

Le gouvernement cisalpin n'ayant pas, dit-on, rempli

l'article 9 du traité de Campo-Formio, relatif aux sujets autrichiens qui avoient des propriétés dans cette république, notre cour a résolu d'user de représailles, en faisant mettre le séquestre sur toutes les propriétés des Cisalpins dans les états autrichiens.

Le conseil de guerre vient encore de donner ordre au gouvernement de Bohême & de Moravie, de mettre sur le pied de guerre 8 mille hommes de troupes, & de les faire partir pour l'Italie.

Le nonce du pape ici a reçu officiellement la nouvelle que le gouvernement français a consenti à ce que le pape fixât sa résidence à Sicinè & y exerçât le pouvoir spirituel.

Si l'on en croit des lettres des frontières de la Turquie, Passwan-Oglou a fait passer le Danube à une division de son armée, pour prendre poste dans la Walachie.

PRUSSE.

De Berlin, le 11 germinal.

Sur la demande du ministre de la république française dans cette ville, toutes les décorations de l'ancien régime ont disparu ici. Il n'y a point eu de proclamation imprimée & publiée à ce sujet : des défenses verbales ont été données & ont produit le même effet. Le 8 de ce mois, à un grand bal chez la reine, se trouvoient des émigrés. L'abbé de Baliviere même avoit déposé son ordre de Saint-Lazare ; les autres avoient mis bas leur croix de Saint-Louis, & on ne voyoit plus que des croix de Malthe. Un sieur de Ruville, au service de Prusse, se montra seul avec la croix de Saint-Louis. Il fut sur-le-champ fortement réprimandé par M. de Rastrow : il prétendit qu'il n'étoit informé de rien ; il n'osa pas se montrer devant le roi, & ne tarda pas à quitter le bal.

SUISSE.

De Berne, le 13 germinal.

Nos nouveaux députés sont nommés. Notre corps législatif s'assemblera dans quelques jours à Arau.

L'élection est également faite dans plusieurs autres cantons. Elle n'est pas encore achevée à Zurich où la constitution a été acceptée unanimement le 10 germinal.

D'après une proclamation du citoyen Lecartier, nouveau commissaire du gouvernement français en Suisse, le plan de constitution rédigé par le citoyen Ochs doit être purement & simplement accepté, & mis en activité sans les changemens que quelques cantons ont trouvés à propos d'y faire. Il a été ajouté à l'article de la division du pays, que l'Oberland formera un canton séparé, dont le chef-lieu sera Thun.

Dans quelques cantons de la Suisse orientale, il y a des troubles & de l'agitation.

Comme des malveillans avoient répandu le bruit de grands différends élevés entre ceux des corps de l'armée d'Italie & de celle du Rhin qui se trouvent en Suisse, les généraux Brune & S. havenbourg ont publié des proclamations par lesquelles ils détruisent ces rumeurs vagues & insignifiantes.

De Bâle, le 13 germinal.

Les petits cantons suisses ont envoyé au général Brune une députation, pour lui exprimer le désir de rester constitués en états fédérés, indépendans des autres cantons pour tout ce qui concerne leur administration intérieure. Les députés lui ont remis une déclaration dans laquelle il est dit : « Notre constitution est, depuis plusieurs siècles,

» une démocratie fondée sur la souveraineté du peuple & les droits de l'homme ; nous ne possédons rien que notre religion, notre liberté & nos troupeaux ; nous espérons que la grande nation française voudra nous en laisser jouir tranquillement ; & de notre côté, nous lui promettons de ne jamais prendre les armes contre elle ».

Le général Brune a répondu aux députés, que la république française n'avoit jamais cessé de regarder ces cantons comme ses amis, & qu'elle n'avoit envoyé ni n'enverroit de troupes dans leur pays ; qu'elle desiroit seulement qu'ils voulussent resservir leurs liens avec le reste de la Suisse, en acceptant la nouvelle constitution.

On continue, au reste, dans les petits cantons, des préparatifs de défense en cas d'attaque.

ANGLETERRE.

De Londres, le 13 germinal.

Dans la séance de la chambre des communes du 6 germinal, M. Dundas proposa d'autoriser le roi à ne lever que trois mille hommes de milice, en Ecosse, au lieu de six mille, nombre fixé par un bill antérieur. Adopté.

M. Huskisson annonça qu'il présenteroit le lendemain un bill pour autoriser le roi à pourvoir à la sûreté des propriétés des habitans des côtes.

Le 8, M. Dundas fit une motion relative aux commissaires nommés pour ériger des phares sur les côtes septentrionales de la Grande-Bretagne.

Le 9, la chambre s'occupa d'ajournemens de Bills & de motions sur la défense intérieure, sur la traite des nègres, sur le rachat de l'impôt territorial, sur l'acte des étrangers.

Le 10, le procureur-général annonça qu'il avoit un bill à présenter pour réprimer les licences abusives des papiers-nouvelles & autres écrits, & pour empêcher que des livres ne fussent imprimés par des inconnus. M. Dundas proposa des amendemens à son bill pour la défense intérieure. Un de ces amendemens portoit que l'on afficheroit aux portes des églises paroissiales, la liste des habitans qui prendroient les armes, & notoit d'une sorte de flétrissure ceux qui ne les prendroient pas. Il n'en donnoit pas moins l'épithète de volontaire à cette espèce d'enrôlement, M. Tierney prouva qu'il seroit forcé & tyrannique ; & l'amendement fut retiré.

Dans les dernières séances de la chambre des lords, lord Moira combattit avec force la résolution que le marquis de Downshire avoit essayé de faire en son absence du compte qu'il avoit rendu de la situation de l'Irlande.

« Depuis que je vous ai exposé, dit-il, ce qui se passoit dans cette contrée déplorable, j'y suis retourné. J'y ai dit les mêmes choses en plein parlement ; & personne n'a osé me démentir. J'ai dit que plusieurs provinces étoient assujetties, sans raison valable, à la police militaire ; que les troupes commettoient impunément les plus horribles excès ; que les incendies, les viols, les assassinats, les rapines leur servoient de délassemens. J'ai dit que l'on sonnoit le tocsin à 9 heures du soir dans tous les villages, pour avertir les habitans d'éteindre leur feu & leur lumière. J'ai dit que cette mesure étoit exécutée avec une barbarie révoltante ; au point que l'on a empêché un aubergiste, dont la femme exploit dans les douleurs de l'enfantement, de garder un peu de braise pour réchauffer sa chambre, & une chandelle allumée pour lui fermer les yeux. J'ai dit qu'on employoit la torture pour arracher

cher des dépositions & des aveux ; que le commerce , l'agriculture , les fabriques étoient aux abois ; & que l'on s'en appercevoit au produit des douanes. Tout ce que j'ai avancé est attesté par plus de cent mémoires signés que j'ai , & que je rendrais publics , si je ne craignois d'aggraver par-là les malheurs de ce peuple infortuné.

Le marquis de Downshire rejetta tous les malheurs de l'Irlande sur l'indiscipline des soldats. Quant à la diminution du produit des douanes , il en félicita le gouvernement , attendu qu'elle venoit de ce qu'il se consommoit moins de rhum en Irlande.

Lord Grenville , sentant que la discussion prenoit une tournure qui ne lui convenoit pas , fit lever la séance.

Lord Carlisle , dans la séance du 8 , s'attendrit en faveur des oligarques de la Suisse , & proposa que le roi fût invité à les secourir de manière ou d'autre.

Lord Grenville déclara qu'il partageoit la juste compassion du noble pair : mais il pensa que le tems n'étoit pas opportun pour que sa proposition fût accueillie. L'affaire n'alla pas plus loin.

Le vent a séparé de l'escadre de sir Berlase Werren , sept des bâtimens qu'il avoit pris sur la division française qui se rendoit de Bordeaux à Brest.

Le *Montmouth* , l'*Ardent* & l'*Agincourt* sont à Nore. Leur première destination est pour Yarmouth , où doit s'assembler toute l'escadre qui ira croiser dans les mers du nord , sous les ordres de l'amiral Duncan. Cet amiral est dangereusement malade à Londres.

Le reste des troupes qui devoient s'embarquer pour l'Amérique & les Indes , a mis à la voile de Spithead. Un grand nombre des recrues qui les composent , sont atteintes d'une fièvre maligne. Pendant six jours qu'elles ont passés à Spithead , plus de cent malades ont été envoyés à l'hôpital militaire de Gosport.

Le *Diligent* & un autre vaisseau , faisant partie de la croisière des mers du Nord , ont vu , dans le Texel , dix bâtimens de guerre bataves prêts à mettre à la voile.

La flotte de l'Elbe , sur laquelle on avoit conçu des allarmes , est arrivée le 3 à Nore , convoyée par le sloop de guerre le *Ranger* , où lord Gower s'étoit embarqué à Cuxhaven , en qualité de passager.

Le contre-amiral Nelson doit partir ces jours-ci , à la tête d'une d'une escadre , pour aller renforcer celle de lord Saint-Vincent.

L'état de la distribution des forces navales de la Grande-Bretagne , durant le mois dernier , porte le total des bâtimens de guerre de la Grande-Bretagne à 881.

On mande de Lisbonne que , sur le bruit d'une invasion probable de la part des Français , plusieurs négocians anglais se hâtent de quitter cette ville.

On a fait à Woolwich une nouvelle expérience d'un bâtiment qui vogue sans voiles contre le vent & le flot , avec des rames courtes. Elle a parfaitement réussi.

On est assez généralement persuadé ici que la descente en Angleterre ne sera qu'une feinte pour en favoriser une plus réelle & plus formidable en Irlande.

Des lettres de Hambourg portent que le directoire français demande qu'on lui remette le port de Cuxhaven , pour nous fermer entièrement la navigation de l'Elbe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris , le 22 germinal.

Les lettres de tous les départemens annoncent qu'il y est arrivé des couriers extraordinaires envoyés par le directoire à ses commissaires près les administrations cen-

trales. Ils y portoient la proclamation du 9 germinal sur les élections & sur les efforts d'un parti démagogique pour s'en emparer , avec l'ordre formel de donner la plus grande publicité à cette pièce.

Dans quelques départemens , les commissaires ont cru devoir inviter chaque électeur à se rendre chez eux pour y prendre lecture de la proclamation , & en recevoir un exemplaire.

— Lors du scrutin définitif qui a donné à Génissieux la présidence du corps électoral de Paris , il y avoit 606 votans. La majorité absolue étoit de 304. Génissieux a obtenu 370 suffrages , & Cambacérés 216.

Aujourd'hui le corps électoral s'est partagé en bureaux chargés d'examiner les procès-verbaux d'élection , & de préparer un avis sur les assemblées scissionnaires qui sont en assez grand nombre dans Paris.

Il a déjà été question d'une liste de candidats pour les seize députés de Paris. On en a répandu avec abondance dans le corps électoral une que nous citons , sans entendre ni la juger , ni l'improver , ni la recommander plus que toute autre , quoiqu'elle présente plusieurs noms dignes de réunir tous les suffrages ; la voici :

Dauvon , Cambacérés , Monges , Bertholet , Thouin , Berlier , Chénier , Ducis , Andrieux , Lenoir-la-Roche , Duvicquet , Génissieux , Gohier , Biauzat , Gauthier , Bezaud.

— Le général Châteauneuf-Randon est nommé gouverneur de Mayence.

— Le général Buonaparte , ainsi que le général Kilmaine , récemment arrivé des côtes , ont eu hier une audience particulière du directoire.

On continue à parler d'une expédition aussi importante , dit-on , que celle d'Angleterre , qui étonnera l'univers , & qui paroît toujours dirigée vers quelque partie de la Méditerranée. On a été jusqu'à dire que le grand-turc y prendroit part lui-même , & que c'étoit même l'objet des grands armemens que presse en ce moment la Porte Ottomane.

Parmi plusieurs motifs qui nous empêcheroient d'adopter cette dernière conjecture , nous plaçons le peu d'activité de nos rapports actuels avec Constantinople , où nous nous hâtons même pas d'envoyer un ambassadeur. Du reste , il est certain que nous faisons des préparatifs dans différens ports de la Méditerranée , à Toulon , à Gènes ; que des troupes se réunissent sur ces côtes ; que nos forces maritimes s'y sont accrues par la conquête de la marine vénitienne ; que les Anglais y sont en ce moment sans force , sans asyle ; que le lord Saint-Vincent ne peut s'y avancer avec son escadre , sans courir risque d'ouvrir à la flotte espagnole la porte de Cadix , le détroit du passage de Gibraltar , & faciliter ainsi sa jonction avec la flotte de Brest ; ce qui multiplieroit les chances & les dangers de la descente pour l'Angleterre.

Il est peut-être remarquable que , dans ce moment , quelques-uns de ceux de nos journaux qui ne sont pas sans influence , conseillent comme très-importante l'occupation de l'île de Malthe. Ils la peignent comme une sorte de bastille élevée au sein de la Méditerranée : ils assurent que « le roi de Naples , d'après la demande qui lui a été faite par le général Berthier , de mettre en liberté tous les prisonniers pour opinion politique , a choisi tous les chefs , c'est-à-dire les républicains les plus prononcés , dont le nombre se porte à 3 mille 700 , » parmi lesquels se trouve le citoyen Dominique Bone-

» vifs, républicain maltais, les a fait embarquer, garottés & chargés de fers, sur six tartanes & quatre espéransards, & les a envoyés dans l'isle de Malthe; que Bonnavita a été jetté dans les cachots du fort Saint-Ange; & que les autres sont sur les galeres & dans des cachots des différens forts de l'isle ».

— Le nouveau gouvernement de Rome a supprimé la taxe sur la viande & diminué le prix de l'huile & du savon.

— L'assemblée provisoire du pays de Vaud a arrêté de faire frapper en l'honneur du général Laharpe une médaille d'or, de la valeur de 500 francs, pour être remise au fils de ce général comme un témoignage de la reconnaissance nationale.

— C'est le général Dallemagne, & non le général Kilmaine, qui a permis à quatre officiers de l'armée d'Italie de venir dénoncer au directoire exécutif les dilapidations de quelques administrations.

CORPS LEGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen PISON DU GALAND.

Séance du 22 germinal.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal de plusieurs dons civiques qui lui sont offerts.

Un membre fait un rapport sur la demande de la citoyenne Lachieze, qui réclame le bien d'un religieux fugitif; comme la loi de l'assemblée constituante paroît applicable à la réclamante, le rapporteur propose que ce bien lui soit restitué. Le conseil ordonne l'impression.

Fabre fait arrêter qu'il sera fait un message au directoire pour lui demander de faire connoître les déficits qui peuvent exister pour les dépenses des administrations.

Le même membre propose & le conseil adopte un projet de résolution qui prononce diverses peines contre les fabricateurs ou falsificateurs de billets de loterie.

On lit la rédaction de la résolution relative à la liquidation de la dette des neuf départemens réunis; elle est adoptée. Voici quelques-unes des principales dispositions:

1°. Il sera procédé, d'après les formes & les loix rendues jusqu'à ce jour, relativement aux autres parties de la dette publique, & d'après les principes, loix & usages territoriaux, à la liquidation des dettes des ci-devant administrations provinciales & subalternes, tels qu'états, châtellenies, communes, & généralement des dettes des pays enclavés & composant aujourd'hui le territoire des neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4. Comme aussi à la liquidation des dettes du clergé en corps, des diocèses des ci-devant pays réunis & état, & de tous les établissemens, corporations ecclésiastiques & laïques situées dans l'étendue du même territoire, à l'actif & passif desquels la république a succédé.

2°. Sont déclarées à la charge de la république les dettes contractées par les ci-devant administrations provinciales & subalternes, états, châtellenies, communes, corporations, communautés ecclésiastiques & laïques, & autres établissemens de la Belgique, d'après les formes, loix & réglemens établis & subsistans dans le pays avant leur réunion & suppression.

3°. Sont déclarées antérieures à la réunion & nationales les dettes desdits pays réunis contractées avant la publication de la loi du 9 vendémiaire an 4.

4°. Sont comprises dans les dettes dont la république se charge, celles qui auroient été contractées directement par la maison d'Autriche avant la guerre, & hypothé-

quées sur le sol desdits pays réunis, & dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage; le tout conformément à l'article IV du traité de Campo-Formio, & sans préjudice de ce qui pourra être statué définitivement sur cet objet, en conséquence dudit article.

5°. A l'égard des dettes des établissemens ecclésiastiques postérieures à la réunion, contractées avant la publication de la loi du 15 fructidor an 4, pour gages de domestiques, salaires d'ouvriers, ouvrages & fournitures reconnus nécessaires, entretien & réparations, & autres objets urgens, ou de celles contractées dans cet intervalle, sous l'autorisation d'arrêtés des représentans du peuple, du comité de salut public ou du directoire exécutif, elles sont également déclarées nationales.

6°. Les dettes desdits pays, des administrations provinciales & subalternes, des communes, des cantons & des administrations d'arrondissement, contractées après la publication de la loi du 9 vendémiaire, en vertu de délibérations légalement prises, & qui auroient pour objet l'établissement de la liberté, sont aussi déclarées nationales.

7°. La liquidation définitive des créances ci-dessus déclarées nationales, est déferée, pour celle de la dette exigible seulement au-dessous de 3000 francs, aux administrations centrales de département; & la liquidation du surplus desdites créances exigibles, ensemble de celle de la dette constituée, de quelque somme & pour quelque cause que ce soit, est déferée au liquidateur général de la dette publique, à Paris.

8°. Les corps administratifs des neuf départemens réunis adresseront, dans le délai d'un mois de la publication de la présente loi, au liquidateur général de la dette publique, les états du passif des divers établissemens de la ci-devant Belgique, & correspondront à cet effet directement avec lui pour les renseignemens & instructions préparatoires à cette liquidation.

Le conseil a repris la discussion sur le projet présenté hier par Gauran. Quelques membres ont présenté de nouvelles observations. — La suite de la discussion a de nouveau été ajournée.

Nota. Le conseil des anciens a rejeté la résolution relative à la taxation des receveurs-généraux.

Bourse du 22 germinal.

Amsterd. 57 $\frac{3}{8}$ à $\frac{1}{2}$, 59 $\frac{3}{8}$ à $\frac{1}{2}$.	Montpellier. $\frac{1}{2}$ b. 15 j.
Idem cour. 55 $\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{2}$, 56 $\frac{3}{8}$ à $\frac{1}{2}$.	Tiers consol. 13 f. 50 c.
Hamb. 190 $\frac{1}{2}$, 190 188 $\frac{1}{2}$ à 188.	Bon $\frac{1}{2}$ 1 f. 84 c.
Madrid. 1.	Bon $\frac{1}{4}$ 1 f. 82 c.
Mad. effect. 121 f. 75 s.	Bon $\frac{1}{4}$ 62 f. per.
Cadix 75 s.	Or fin. 107 f.
Cad. effec. 75 s.	Ling. d'arg. 51 f.
Gènes. 97, 94 $\frac{1}{2}$.	Portugaise. 97 f.
Livour. 104, 104 $\frac{1}{2}$, 103 $\frac{1}{2}$.	Piastre. 5 f. 84 c.
Geneve. 1 $\frac{1}{4}$ arg. cour.	Quadruple. 81 f. 62 c.
Bâle. 1 b., $\frac{1}{2}$ perte.	Ducat d'Hol. 11 f. 62 c.
Lyon $\frac{1}{2}$ ben. 15 j.	Guinée 26 f. 50 s.
Marseille. 1 b. à 15 j.	Souverain. 341. 75 c. à 351.
Bordeaux. pair 15 j.	

Esprit $\frac{3}{4}$, 492 à 495 f. — Eau-de-vie 22 deg., 385 à 460 f.
— Huile d'olive, 1 f. 15 à 25 c. — Café Martin, 2 f. 95 e. à 3 f.
— Café St-Domingue, 2 f. 60 à 65 c. — Sucre d'Anvers
2 f. 50 à 60 c. — Sucre d'Orléans, 2 f. 50 à 70 c. — Savon de
Marseille, 1 f. 20 à 25 s. — Coton du Levant, 2 f. à 2 f. 50 c.
— Coton des isles, 2 f. 90 c. à 3 f. 50 s. — Sel, 4 f. 25 s.

A. FRANÇOIS.